



Transport
Canada

Transports
Canada

**Annual Report
1986-1987
Maritime Pollution
Claims Fund**

**Rapport annuel
1986-1987
Caisse des réclamations
de la pollution maritime**



Canada

- ONLY COPY AVAILABLE -
NOT to be removed from SOPF offices due to
historical value



Transport
Canada

Transports
Canada

Annual Report
1986-1987
Maritime Pollution
Claims Fund

Rapport annuel
1986-1987
Caisse des réclamations
de la pollution maritime

Canada

The Honourable John Crosbie, P.C., Q.C., M.P.,
Minister of Transport,
Transport Canada Building,
Ottawa, Ontario.
K1A 0N5

Dear Mr. Crosbie:

In accordance with the provisions of section 747 of the Canada Shipping Act, I have the honour to submit to you my Annual Report on my operations as Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund for the fiscal year beginning on the 1st day of April 1986 and ending on the 31st day of March 1987.

Discharge of oil from *GEORGE M. KELLER* at Saint John, N.B.

On the 20th of August 1979, the tanker *GEORGE M. KELLER* discharged oil near Saint John, New Brunswick. As a result of the discharge, a commercial fisherman sued the shipowner, claiming damages of \$143,173.09 said to have arisen from contamination of captured fish and further damages for alleged loss of use of his fishing weir. Because these proceedings were served on the Administrator, he is a party to them in accordance with section 743 of the Act.

Since the examination on discovery of the defendant shipowner in October 1985, no further steps have been taken either by the plaintiff or by the defendant shipowner of which the Administrator has been made aware. There are indications, however, of a possible early revival of activity on the part of the plaintiff fisherman.

L'honorable John Crosbie, C.P., c.r., député
Ministre des Transports
Édifice Transports Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 747 de la Loi sur la marine marchande du Canada et en ma qualité de directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'exercice financier allant du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987.

Déversement d'hydrocarbures par le *George M. Keller*, à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)

Le 20 août 1979, le pétrolier *George M. Keller* a déversé des hydrocarbures près de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Par suite de cet incident, un pêcheur commercial a engagé des poursuites en dommages-intérêts contre le propriétaire du navire, pour un montant de 143 173,09 \$, soit le montant estimé des dommages causés par la contamination de ses prises et pour la prétendue perte de jouissance de sa pêcherie. L'Acte introductif d'instance a été signifié au directeur de la Caisse conformément à l'article 743 de la Loi, faisant de lui une partie aux procédures.

Depuis la procédure d'instruction du défendeur, en l'occurrence le propriétaire du navire, en octobre 1985, aucune autre mesure n'a été prise, à la connaissance du directeur de la Caisse, par le plaignant, ni par le propriétaire du navire. Cependant, il y a lieu de croire que le plaignant, soit le pêcheur, relancera l'affaire sous peu.

Unidentified discharge of oil near Cornwall, Ontario

The Crown has instituted proceedings against the Administrator under subsection 745(1) of the Act for the recovery of \$96,835.35 claiming this sum to be the cost of remedying the situation arising out of an unidentified discharge of oil in October 1981 near Cornwall, Ontario.

During the fiscal year, the solicitor for the Crown made available to the solicitors for the Administrator details of the Crown's claim; these details were considered by the Administrator and his solicitors. After meetings with my solicitors and the solicitors for the Crown, agreement was reached to settle the claim by payment to the Crown of \$108,449.60 in full and final settlement of the Crown's costs and expenses for remedying the conditions arising from the discharge of oil, of all the Crown's legal costs and of the Crown's claim for interest over an agreed period.

In consideration of this payment, the Crown agreed to discontinue its proceedings against the Administrator. Because subsection 745(1) of the Act vests in the Administrator all the rights of the person who has instituted proceedings in the case of a discharge of oil from an unidentified ship, it was not necessary for me to take the further step of exacting a valid assignment from the Crown as would have been required by subsection 744(d) of the Act for claims other than those under subsection 745(1) of the Act.

Discharge of oil from UNISOL near Chandler, Quebec

As a result of the grounding of the Peruvian ship *UNISOL* near Chandler, Quebec, in December 1983, there was a discharge of oil and a threat of further such discharge. The Crown has sued the owners of *UNISOL* for the recovery of \$1,362,563.30 as the alleged cost of remedial and preventive action by the Minister of Transport under subsection 734(1) and section 729 of the Act. Later the Crown sought to recover a further sum of \$47,183.83 for the alleged cost of the removal from the *UNISOL* wreck of the pollutant chemical PCB. As a result of service of the proceedings upon the Administrator, he is party to them by virtue of section 743 of the Act.

There have been proposals of settlement by the polluting shipowners based upon limitation of their liability as if the incident had occurred without actual fault or privity on their part in accordance with subsection 734(4) of the Act. At the end of the fiscal year, these proposals were about to be considered by the Crown and the Administrator.

Déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue près de Cornwall (Ontario)

La Couronne a intenté des poursuites contre le directeur en vertu du paragraphe 745(1) de la Loi pour le recouvrement d'un montant de 96 835,35 \$, soit le montant estimé des dépenses engagées pour réparer les dégâts causés par le déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue près de Cornwall (Ontario) en octobre 1981.

Durant l'exercice financier, l'avocat-conseil de la Couronne a communiqué des détails sur la réclamation de la Couronne aux avocats du directeur de la Caisse, qui les ont étudiés avec le directeur. À la suite de rencontres entre les avocats des deux parties, il a été convenu de régler la réclamation en versant 108 449,60 \$ à la Couronne, montant qui représente le paiement total et final des frais et dépenses engagés par la Couronne pour réparer les dégâts causés par le déversement d'hydrocarbures, de tous les frais juridiques de la Couronne et de l'intérêt réclamé par la Couronne sur la période convenue.

Moyennant ce paiement, la Couronne a consenti à abandonner les poursuites intentées contre le directeur de la Caisse. Comme le paragraphe 745(1) de la Loi confère à celui-ci tous les droits de la personne qui a intenté des poursuites en cas de déversement d'hydrocarbures par un navire inconnu, il n'a pas été nécessaire de faire en sorte que la Couronne effectue au profit du directeur, en vertu du paragraphe 744(d) de la Loi, un transfert valide du bénéfice des réclamations pour des cas autres que ceux prévus aux termes du paragraphe 745(1) de la Loi.

Déversement d'hydrocarbures par le *Unisol*, près de Chandler (Québec)

Le navire péruvien *Unisol* s'est échoué près de Chandler (Québec) en décembre 1983, déversant du même coup des hydrocarbures et menaçant d'en déverser davantage. Par suite de cet incident, la Couronne a intenté des poursuites pour recouvrer un montant de 1 362 563,30 \$, correspondant au coût estimé des mesures de redressement et de prévention prises par le ministre des Transports conformément aux dispositions du paragraphe 734(1) et de l'article 729 de la Loi. La Couronne a tenté par la suite de recouvrer un montant supplémentaire de 47 183,83 \$, coût estimé de l'enlèvement de PCB, polluant chimique demeurant à bord de l'épave du *Unisol*. L'Acte introductif d'instance ayant été signifié au directeur de la Caisse conformément à l'article 743 de la Loi, celui-ci est partie aux procédures.

Unidentified discharge of oil in Lake Superior near Michipicoten, Ontario

By virtue of subsection 745(1) of the Act, the Crown instituted proceedings against the Administrator on the 22nd of July 1986 to recover \$11,468.99 as the alleged cost of remedial action said to be necessary because of an unidentified discharge of oil in Lake Superior near Michipicoten, Ontario. The Crown claims to have been made aware of the discharge on the 24th of July 1984. A statement of defence has been filed on behalf of the Administrator. The solicitors for the Administrator are seeking enlightenment on several aspects of the Crown's claim. During the fiscal year, no further developments took place.

Discharge of oil from the barge *POINTE LEVYS* near Matane, Quebec

In December 1985, the barge *POINTE LEVYS* grounded off Matane, Quebec, and discharged a substantial quantity of oil. There were developments mentioned in my Annual Report for 1985-1986. The Solicitors for Ultramar Canada Inc., the owner of the barge, have informed the Administrator of a claim either by the Coast Guard or by the Department of Transport; this claim was said by them to be in the amount of \$379,937.39 as a portion of a total claim apparently to be made later. The solicitors for the bargeowner estimate that their client's expenses by way of remedial action "approved by the Coast Guard" could reach \$5,500,000.00 of which approximately \$1,500,000.00 was said to have been paid to date by Ultramar Canada Inc. The solicitors for the bargeowner have given notice to the Administrator of the owner's intention to claim from the Fund for amounts paid by their client in excess of the owner's liability limited in accordance with the provisions of subsection 735(4) of the Act, a liability thought by the solicitors to be in the vicinity of \$800,000.00.

The Administrator has sought information as to whether or not the remedial action taken by the bargeowner was "authorized by the Governor in Council" as envisaged by subsection 734(1) of the Act; he has further taken the position that much else must be made clearer to him before he could consider admitting any liability on the part of the fund. The Administrator is not aware of any other steps having been taken in connection with this proposed claim.

Les propriétaires du navire pollueur ont présenté des propositions de règlement fondées sur les limitations de responsabilité qui s'appliqueraient si l'incident s'était produit sans faute ou complicité réelle de leur part, conformément aux dispositions du paragraphe 734 (4) de la Loi. À la fin de l'exercice financier, la Couronne et le directeur de la Caisse étaient sur le point d'examiner ces propositions.

Déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le lac Supérieur près de Michipicoten (Ontario)

Le 22 juillet 1986, la Couronne a intenté des poursuites contre le directeur de la Caisse conformément au paragraphe 745(1) de la Loi. Ces poursuites visaient le recouvrement d'un montant de 11 468,99 \$, montant estimé des mesures de redressement jugées nécessaires par suite du déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le lac Supérieur, près de Michipicoten (Ontario). La Couronne prétend avoir été mise au courant du déversement le 24 juillet 1984. Les conclusions de la défense ont été déposées pour le compte du directeur de la Caisse. Les avocats-conseils du directeur tentent d'obtenir des éclaircissements sur plusieurs aspects de la réclamation de la Couronne et l'affaire n'a pas évolué au cours de l'exercice financier.

Déversement d'hydrocarbures par le chaland *Pointe Lévy*, près de Matane (Québec)

En décembre 1985, le chaland *Pointe Lévy* s'est échoué au large de Matane (Québec), déversant du même coup une importante quantité d'hydrocarbures. Les événements qui ont suivi ont été consignés dans le rapport annuel de la Caisse pour l'exercice 1985-1986. Les avocats-conseils d'Ultramar Canada Inc., propriétaire du chaland, ont avisé le directeur qu'une réclamation serait présentée soit par la Garde côtière, soit par le ministère des Transports, pour un montant de 379 937,39 \$, correspondant à une partie de la réclamation totale devant apparemment être faite plus tard. Les avocats-conseils du propriétaire du chaland estiment que les mesures de redressement "approuvées par la Garde côtière" pourraient coûter 5 500 000 \$ à leur client et ils déclarent qu'environ 1 500 000 \$ ont été payés jusqu'à présent par Ultramar Canada Inc. Ils ont en outre avisé le directeur de la Caisse qu'ils ont l'intention de réclamer à la Caisse les montants versés par leur client qui excèdent le montant directement recouvrable auprès du propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 735(4) de la Loi, montant qui, selon les avocats-conseils, serait d'environ 800 000 \$.

Le directeur de la Caisse a tenté de savoir si les mesures de redressement prises par le propriétaire du chaland avaient été "autorisées par le gouverneur en conseil" en vertu du paragraphe 734(1) de la Loi; il a aussi précisé qu'il avait besoin de bien d'autres éclaircissements avant d'envisager de reconnaître une obligation de la part de la Caisse. Le directeur n'est au courant d'aucune autre mesure qui aurait été prise à la suite de cette réclamation.

Outstanding claims from earlier discharges of oil

There are three outstanding claims in litigation involving contingent liability on the part of the Fund. They are the subject of more detailed comment in my Annual Report for the fiscal year 1984-1985.

The *VASCO D'OREY* incident involves a claim for \$39,313.36, the *SEVONIA TEAM* incident involves five claims totalling \$24,610.00 and the *IRVING ARCTIC* incident involves a claim for \$8,500.00. These three outstanding claims thus represent a contingent liability of \$72,423.36 for the Fund plus interest and costs if any. None of these claims involved any active steps during the fiscal year.

The other unsettled claims outlined in this Report amount in all to \$7,064,389.21; adding to this amount the sum of \$72,423.36 as the possible liability on these three outstanding claims gives a total outstanding contingent liability for the fund of \$7,136,812.57 on the 31st of March 1987.

Amendments to the Canada Shipping Act

During the fiscal year, the Parliament of Canada enacted legislation to amend extensively Part XX of the Canada Shipping Act dealing with pollution, a Part which will become known as Part XXI when the new legislation comes into force. These amendments received Royal Assent on the 26th of March 1987. As they had not yet been proclaimed in force at the end of the fiscal year, I merely note the enactment and the Royal Assent. At the end of the fiscal year, the earlier legislation was still in force. The amendments will necessitate changes if they are proclaimed in force; such changes would require action by the Administrator and my next Annual Report will probably report on the changes and the action taken.

Réclamations non réglées relatives à des déversements d'hydrocarbures antérieurs

Trois réclamations sont encore en litige et risquent d'entraîner une obligation de la part de la Caisse. Ces trois réclamations sont décrites en détail dans le rapport annuel de l'exercice financier 1984-1985.

La réclamation concernant l'incident du *Vasco d'Orey* porte sur un montant de 39 313,36 \$. Cinq réclamations d'un montant total de 24 610 \$ ont été présentées par suite du déversement d'hydrocarbures provenant du *Sevonia Team*, et l'incident mettant en cause le *Irving Arctic* a donné lieu à une réclamation de 8 500 \$. Ces trois réclamations représentent au total une obligation éventuelle de la part de la Caisse de 72 423,36 \$, plus les intérêts et autres coûts afférents. Aucune mesure concrète n'a été prise relativement à ces réclamations durant l'exercice visé.

Le total des autres réclamations non réglées qui sont mentionnées dans le présent rapport s'élève à 7 064 389,21 \$; à cela s'ajoute une obligation éventuelle de 72 423,36 \$ de la part de la Caisse pour les trois réclamations non réglées, ce qui représente au total une obligation éventuelle de 7 136 812,57 \$ au 31 mars 1987.

Modifications à la Loi sur la marine marchande du Canada

Durant l'exercice financier, le Parlement canadien a adopté d'importantes modifications à la partie XX de la Loi sur la marine marchande du Canada qui traite de la pollution. Ces modifications seront incorporées à la partie XXI lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur. Les modifications en question ont reçu la sanction royale le 26 mars 1987 mais, comme elles n'étaient pas entrées en vigueur à la fin de l'exercice financier, il est simplement fait mention de l'adoption des modifications et de la sanction royale. À la fin de l'exercice financier, l'ancienne loi était toujours en vigueur. Il faudra revoir les modifications si celles-ci entrent en vigueur et le directeur devra alors prendre les mesures qui s'imposent, ce dont il sera probablement question dans le prochain rapport annuel.

Status of the Fund

The total payments made out of the Maritime Pollution Claims Fund during the fiscal year 1986-1987 at the direction or the request of the Administrator under subsection 741(d), section 742 and subsection 740(1) of the Act amounted to \$136,483.53. This total figure is composed of \$108,449.50 paid to the Receiver General for Canada for the settlement mentioned earlier in this Report of the Crown's claim arising from the unidentified discharge of oil in the St. Lawrence River near Cornwall, Ontario; \$8,321.43 paid to the solicitors of the Administrator for legal fees and disbursements; and \$17,712.50 paid to the Administrator for the administration of the Fund.

During the fiscal year, the interest credited to the Maritime Pollution Claims Fund amounted to \$10,438,717.39. On the 31st day of March 1987, the balance in the Fund was \$124,562,426.70.

Yours sincerely,



L.C. Audette,
Administrator,
Maritime Pollution Claims Fund.

Situation de la Caisse

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, un montant total de 136 483,53 \$ a été prélevé sur la Caisse des réclamations de la pollution maritime à la demande ou sur l'ordre du directeur, conformément au paragraphe 741(d), à l'article 742 et au paragraphe 740(1) de la Loi. Ce montant comprend 108 449,50 \$ versés au Receveur général du Canada pour le règlement de la réclamation de la Couronne présentée par suite du déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le fleuve Saint-Laurent près de Cornwall (Ontario); 8 321,43 \$ d'honoraires et de débours payés aux avocats-conseils du directeur ainsi que 17 712,50 \$ versés au directeur lui-même pour l'administration de la Caisse.

L'intérêt porté au crédit de la Caisse des réclamations de la pollution maritime durant l'exercice financier était de 10 438 717,39 \$. Au 31 mars 1987, le solde créditeur de la Caisse se chiffrait à 124 562 426,70 \$.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le directeur de la Caisse
des réclamations de la
pollution maritime,



L.C. Audette